

# VD\_OMNI PE.2021.0039 vom 8. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0039)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0039 du 8 juin 2022

IT: VD\_OMNI PE.2021.0039 del 8 giugno 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Ministère public de l'arrondissement de Lausanne | Admission partielle du recours d'un ressortissant afghan contre une décision de refus de report de l'exécution de son expulsion pénale. Compte tenu de la situation actuelle dans ce pays, un renvoi n'est actuellement pas possible. Renvoi du dossier au SPOP pour qu'il instruisse la possibilité de renvoyer le recourant vers le Pakistan où le recourant a un fils.

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision attaquée refuse le report de l'exécution de l'expulsion judiciaire pénale du recourant confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du 18 novembre 2019, étant précisé que cet arrêt est définitif et exécutoire depuis le 10 mars 2020. En l'absence de disposition de droit fédéral en la matière, il appartient aux cantons de désigner l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la question du report de l'expulsion pénale (arrêt TF 6B\_1313/2019, 6B\_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 4.2). Selon l'art. 3 al. 1 let. 3 ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a bis et 66b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0], art. 49a, 49a bis et 49b du Code pénal militaire du 13 juin 1927 [CPM; RS 321.0]), y compris pour statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM). b) La décision du SPOP sur le report de l'expulsion est susceptible de recours au Tribunal cantonal faute d'une autre autorité compétente pour en connaître (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La troisième Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours contre les décisions prononcées par le SPOP en matière de mise en œuvre des expulsions judiciaires et de leur report (PE.2020.0015 du 13 mars 2020 consid. 1a et la référence). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, qui peut faire valoir un intérêt digne de protection à sa modification et remplissant pour le surplus les autres exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD).

### E. 2

Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.

### E. 3

Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse: a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le

brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

**E. 4**

Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

**E. 5**

à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

**E. 6**

Il suit des considérants qui précèdent que le recours est partiellement fondé et que la décision attaquée, qui refuse le report de l'exécution de l'expulsion pénale prononcée contre le recourant vers l'Afghanistan, est annulée; la cause est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle procède au complément d'instruction conformément aux considérants qui précèdent et rende une nouvelle décision. Les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). Le recourant était assisté au stade du dépôt de son recours par un mandataire professionnel (ACAT). Le mandat de ce dernier a toutefois pris fin en cours de procédure. Dans son recours, le recourant n'a pas demandé l'octroi de dépens en sa faveur; il faut en conclure que le mandat exercé par l'ACAT l'a été à titre gratuit; il ne se justifie dès lors pas d'octroyer des dépens au recourant (art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1 ]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.